
Arrêté 2021-26 portant institution d'une régie de recettes permanente auprès du pôle Formation, vie étudiante et scolarité

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- Vu** le code pénal, et notamment l'article 432-10 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85 ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, et notamment son article 27 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'instruction codificatrice n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu l'agrément de l'agent comptable du CUFR en date du 5 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès Pôle Formation, vie étudiante et scolarité du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits d'inscription universitaires et de la redevance due par les usagers au titre de l'année 2021/2022.

Article 2 :

Le régisseur de recettes est autorisé à accepter les modes de règlements en numéraires, par carte bancaire et par chèque bancaire ou postal.

Article 3 :

Le régisseur n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 4 :

Le montant maximum de l'encaisse accordée au régisseur s'élève au 60.000 (soixante mille) euros.

Article 5 :

Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 150 euros.

ARTICLE 6 :

Lorsque les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées en numéraire, le régisseur de recettes délivre en contrepartie à l'usager une quittance.

ARTICLE 7 :

Les chèques bancaires ou postaux sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur de recettes.

ARTICLE 8 :

Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 2, hors montant du fond de caisse permanent, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur de recettes transmet à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable, suivant la périodicité fixée à l'article 8.

ARTICLE 10 :

Le régisseur de recettes est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 5.300 (cinq mille trois cents) euros.

ARTICLE 11 :

Le régisseur de recettes percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 précité.

ARTICLE 12 :

Le régisseur de recettes engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 13 :

Le régisseur de recettes et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté portant sur le même objet et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 15 :

La directrice des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 5 juillet 2021

Le Directeur du CUFR,

A blue ink signature of Aurélien SIRI is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Centre Universitaire de Mayotte' around the perimeter and 'Aurélien SIRI' and 'Le directeur' in the center.

Aurélien SIRI

Les voies et délais de recours applicables figurent en page 3 du présent arrêté

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

